



L'assemblée communale

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

Edicte :

Art. 1 But (art. 67 al. 1 LFCo, art. 33 OFCo)

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo, art. 3 ss et 12 ss LCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décisions distinctes.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 20'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 1'000.-.

Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.-.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 6 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 20'000.-. L'article 10 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 7 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 20'000.-. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.

Art. 8 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5% du crédit budgétaire concerné et/ou à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 20'000.-. L'article 36 al. 2 et 3 LFCo demeure réservé.

Art. 9 Règlement d'exécution des finances communales (art. 73 LFCo, art. 35 à 37 OFCo)

Dans le règlement d'exécution des finances communales, le conseil communal définit les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales.

Art. 10 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants :

- a) l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- b) la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- c) les conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- d) les cautionnements et autres garanties ;
- e) les prêts et les participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- f) l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Les compétences selon l'alinéa 1 sont limitées à un montant de CHF 20'000.- par affaire.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit en outre le mode de vente le plus adapté.

⁴ Les délégations décidées par l'assemblée communale le 13 avril 2016 sont abrogées. Toutefois, sur décision du conseil communal, une délégation peut rester en vigueur, notamment lorsque l'affaire qui en dépend n'est pas encore définitivement close.

Art. 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 12 Entrée en vigueur (art. 148 al. 3 LCo)

Sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le conseil communal est compétent pour fixer le moment de l'entrée en vigueur.

Adopté par l'assemblée communale du 8 juillet 2020

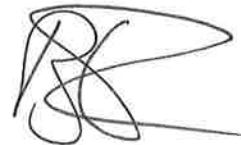
Le Syndic :



Daniel Raboud



La Secrétaire :



Barbara Fetz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le 13 OCT. 2020

Didier Castella



Conseiller d'Etat, Directeur